

Procès-verbal du Conseil communautaire du 27 avril 2026

Le Conseil communautaire, convoqué le 17 avril 2026, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, le 27 avril 2026 à 19 heures, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Présents : 47

AIZENAY : C. VRIGNEAU, M. TRAINÉAU, S. MICHÉNAUD, C. GUILLONNEAU, Ch. GUILLET, S. DESPRES, Ph. CLAUTOUR, S. BELLEC
APREMONT : G. CHAMPION, J. MOREAU
BEAUFOU : J-Ph. BODIN, S. AVENARD
BELLEVIGNY : Ph. BRIAUD, N. DURAND-GAUVRIT, P. SIMON, S. PLISSONNEAU, J. GIRARDEAU, A-J. GALLIEN
CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU, V. JOLLY
FALLERON : G. TENAUD, L. PUAU
GENETOUZE (LA) : G. PLISSONNEAU, B. HANQUEZ
GRAND'LANDES : M. GUILBAUD
LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : Ch. GAS, D. PASQUIER, Ph. GREAUD, N. TROQUIER
MACHE : F. RAGER, L. LOUINEAU
PALLUAU : M. BARRETEAU, G. BUTEAU
POIRE-SUR-VIE (LE) : M. CHARRIER-ENNAERT, Ph. SEGUIN, M. ROCHAIS, C. GUINAUDEAU, E. BOUYER, R. GUILLET, D. HERBERT, J-L. RONDEAU, J-M. ARCHAMBAUD
SAINT-DENIS LA CHEVASSE : E. GUIBERT, M. GIRARD
SAINT-ETIENNE DU BOIS : G. AIRIAU, B. CAILLAUD
SAINT-PAUL MONT PENIT : J-Y. DUPE

Absents excusés : 3

AIZENAY : F. ROY donne pouvoir à M. TRAINÉAU, P. LAIDIN donne pouvoir à Ph. CLAUTOUR
SAINT-DENIS LA CHEVASSE : M. HERMOUET donne pouvoir à M. GIRARD

Préalablement au démarrage de la séance, le président fait lecture au Conseil des pouvoirs remis par les personnes absentes.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le président désigne avec son accord, Guy AIRIAU pour assurer la fonction de secrétaire de séance.

1.	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE	3
2.	DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL	3
2.1.	DECISIONS DU PRESIDENT	3
2.2.	DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026	4
3.	DELIBERATIONS	4
3.1.	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR (2026D55).....	4
3.2.	APPROBATION DU PACTE DE GOUVERNANCE (2026D56).....	5
3.3.	ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (2026D57)	6
3.4.	CONDITIONS DE MISE EN PLACE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES (2026D58)	6
3.5.	COMPOSITION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) (2026D59)	7
3.6.	ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DE LA CCVB AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) (2026D60).....	8
3.7.	PROGRAMME LEADER 2023-2027 – PRESIDENCE DU GAL VIE ET BOULOGNE (2026D61)	8
3.8.	PROGRAMME LEADER 2023-2027 – COMPOSITION DU COMITE DE PROGRAMMATION (2026D62)	10
3.9.	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (2026D63BIS)	11
3.10.	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2026 A ST ETIENNE DU BOIS (2026D64)	13
3.11.	GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS A AIZENAY (LES HAIES PLESSEES) PAR VENDEE HABITAT (2026D65)	13
3.12.	GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS A LA GENETOUBE (LES TARDIVIERES TRANCHE 4) PAR VENDEE HABITAT (2026D66).....	14
3.13.	GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA REFECTION DE LA CHAUFFERIE DE L'EHPAD L'OREE DU BOCAGE A BELLEVIGNY PAR VENDEE HABITAT (2026D67) 15	15
3.14.	ÉLECTION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL DE VENDEE EAU (2026D68).....	16
3.15.	ÉLECTION DES REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL DE TRIVALIS (2026D69)	17
3.16.	ÉLECTION D'UN REPRESENTANT AU COMITE SYNDICAL DE E-COLLECTIVITES (2026D70)	18
3.17.	ÉLECTION D'UN DELEGUE COMMUNAUTAIRE AU COMITE SYNDICAL DU SYDEV (2026D71)	19
3.18.	ÉLECTION D'UN REPRESENTANT SIEGEANT A LA COMMISSION CONSULTATIVE DE COORDINATION DES POLITIQUES ENERGETIQUES DU SYDEV (2026D72).....	20
3.19.	ÉLECTION DES REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL DE YON ET VIE (2026D73).....	21
3.20.	DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT GRAND-LIEU ESTUAIRE (SGLÉ) (2026D74)	22
3.21.	DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE GRAND-LIEU (2026D75)	23
3.22.	DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE ET A LA CLE DU MARAIS BRETON DE LA BAIE DE BOURGNEUF (2026D76)	24
3.23.	DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE DES MARAIS DE LA VIE, DU LIGNERON ET DU JAUNAY (2026D77)	25
3.24.	DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA SAS « VIE ET BOULOGNE ENERGIE » (2026D78)	26
3.25.	DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « GIP GEO VENDEE » (2026D79)	27
3.26.	VENDÉE EXPANSION - SPL : DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET DU REPRESENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES (2026D80)	28
3.27.	DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE ORYON (2026D81)	29
3.28.	DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DE VENDEE HABITAT (2026D82).....	30
3.29.	DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA MISSION LOCALE DU PAYS YONNAIS ET VERSEMENT D'UNE COTISATION ANNUELLE A L'ASSOCIATION (2026D83).....	31
3.30.	DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (2026D84).....	32
3.31.	DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMUNAUTE SANTE MENTALE DE VENDEE (2026D85)	33
3.32.	CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) (2026D86)	33
3.33.	CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) A CARACTERE PERMANENT (2026D87)	34
3.34.	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (2026D88)	35
3.35.	AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ACTION FONCIERE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (E.P.F.) DE LA VENDEE, LA COMMUNE D'APREMONT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE (2026D89)	36
3.36.	INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AUX COMMUNES (2026D90).....	37
3.37.	RETRAIT DE LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE POUR LES PARCELLES CONCERNEES PAR LA CONVENTION D'ETUDE AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) DE LA VENDEE (2026D91)	39
3.38.	DELEGATION D'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) DE LA VENDEE POUR LES PARCELLES CONCERNEES PAR UNE CONVENTION D'ETUDE SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE (2026D92TER).....	40
3.39.	DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT HABITAT (PLUi-H) (2026D93).....	41
3.40.	DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT HABITAT (PLUi-H) (2026D94).....	42
3.41.	CREATION D'UN TARIF D'OUVERTURE DE TAMBOUR DES COLONNES ENTERREES POUR LES PERSONNES DE PASSAGE SUR LE TERRITOIRE VIE ET BOULOGNE (2026D95)	43
4.	INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES.....	44
4.1.	DATES DES PROCHAINES REUNIONS	44

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'article L.2121-15 du code général des collectivités locales (CGCT) prévoit que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante.

L'ensemble des membres du Conseil communautaire ayant été destinataire d'un exemplaire du procès-verbal du 30 mars 2026, le président propose au conseil de l'approuver et de procéder à sa publication sur le site internet de la communauté de communes.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

Par délibération n° 2026D52 du 30 mars 2026, et conformément aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a donné délégation au bureau et au président pour prendre certaines décisions.

Le bureau et le président doivent rendre compte à chacune des réunions du conseil communautaire des décisions prises en vertu de cette délégation.

2.1. Décisions du président

Administration générale

DECISION41 du 26/03/2026

D'attribuer les termes de la convention constitutive du groupement de commandes avec Vie et Boulogne Energie pour la passation d'un marché public de travaux pour la réalisation de centrales photovoltaïques sur le parking de salle polyvalente sur la commune de Bellevigny.

DECISION42 du 01/04/2026

D'approuver le devis de la société Guy BONNET Menuiseries, pour le remplacement des menuiseries extérieures en aluminium au Jardin de l'eau Monerie à Aizenay, suite à des dégradations, pour un montant total de 14 904 € TTC.

DECISION44 du 01/04/2026

D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment « Secours Catholique » au Cabinet APROPOS ARCHITECTURE, pour un montant de 6 916 € HT pour une enveloppe prévisionnelle de travaux de 70 000 € HT.

DECISION45 du 03/04/2026

D'approuver le devis de La Poste solutions business, pour la distribution du flyer enquête publique PLUiH dans toutes les boîtes aux lettres de la communauté de communes, pour un montant de 5 604,73 € HT.

DECISION46 du 09/04/2026

De mettre en vente le mobilier suivant dans l'ancienne salle du conseil communautaire situé à France Services à Palluau :

- Fauteuil, au prix de 80 € l'unité,
- Table ovale, au prix de 200 € l'unité,
- Ensemble de 9 tables ovoïdes, au prix de 1 000 € l'unité.

DECISION50 du 13/04/2026

D'attribuer le devis pour la mise en place de 2 conteneurs enterrés à l'entreprise SULO, pour un montant de 28 659 euros HT.

DECISION51 du 14/04/2026

D'attribuer le marché de balayage mécanisé de la voirie et de nettoyage des avaloirs à l'entreprise VÉOLIA – GRANDJOUAN SACO pour un montant de 80 161 euros HT pour 4 ans.

Leader

DECISION43 du 03/04/2026

De valider le plan de financement prévisionnel et de solliciter les subventions FEADER-LEADER pour la sensibilisation des écoliers de Vie et Boulogne à la transition écologique (programmes Watty et Ecopousse).

Mobilité

DECISION47 du 13/04/2026

D'approuver les dossiers de demandes de subventions pour l'acquisition de vélos électriques, pour un montant total de 2 680 €.

Culture

DECISION48 du 13/04/2026

D'approuver le règlement du concours de dessin pour les 10 ans de la médiathèque d'Apremont organisé par le réseau des médiathèques Vie et Boulogne, selon le planning suivant :

- 15 avril au 29 mai : Inscription et participation pour les enfants
- 3 mai au 12 juin : Vote des usagers et délibération du jury
- 13 juin : Annonce des résultats, un dessin sera primé par catégorie. Les gagnants se verront remettre des goodies (< 500 €).

Tourisme

DECISION49 du 13/04/2026

D'approuver les conventions d'implantation sur le domaine public de panneaux photos grand format (panneaux dibond - 800 x 1200 mm – sur poteau bois) par l'Office de tourisme, le long de la boucle Art'Vie cyclette, le projet ayant fait l'objet d'une concertation avec les mairies concernées : Aizenay, Le Poiré-sur-Vie, Beaufou, Saint-Étienne-du-Bois, Palluau, La Chapelle-Palluau, Maché et Apremont.

2.2. Décision du bureau communautaire du 13 avril 2026

Habitat

D'approuver les subventions suivantes dans le cadre de l'aide à la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé :

- Aide à la mise en conformité d'installations d'assainissement non collectif : 15 000 €
- Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien avec travaux et dispositif ECO-PASS : 13 500 €
- Aide à la rénovation d'un logement locatif conventionné (propriétaires bailleurs) : 10 000 €
- Aide à l'amélioration énergétique d'une résidence principale (propriétaires occupants) : 250 €
- Aide à l'adaptation d'un logement à la perte d'autonomie (propriétaires occupants) : 5 377 €

3. DELIBERATIONS

3.1. Adoption du règlement intérieur (2026D55)

Cf annexe 1.

Monsieur le président rappelle qu'en application des dispositions des articles L5211-1 et L2121-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil communautaire de la Communauté de communes Vie et Boulogne doit se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivants son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter son règlement intérieur annexé à la présente délibération.

- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.2. Approbation du pacte de gouvernance (2026D56)

Cf annexe 2.

En application des dispositions de l'article L5211-11-2 du CGCT, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

L'article L5211-11-2 du CGCT dresse une liste non exhaustive de sujets pouvant entrer dans ce pacte :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Monsieur le président propose au conseil d'approuver le projet de pacte de gouvernance, joint à la présente délibération. Il a pour objectif de définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'acter le déroulement d'un débat portant sur la pertinence d'élaborer un pacte de gouvernance.
- D'approuver le projet de pacte de gouvernance joint à la présente délibération.
- D'autoriser le président ou son représentant à soumettre ce projet aux conseils municipaux des communes membres pour avis.
- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- De charger le président ou son représentant à exécuter la présente délibération.

3.3. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (2026D57)

Cf annexe 3.

Le président expose que depuis le 1er janvier 2023, la Communauté de communes Vie et Boulogne applique le plan comptable M57 au budget principal et ses budgets annexes à l'exception du budget annexe des ordures ménagères, qui relève de l'instruction budgétaire et comptable M4 et du budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), qui reste soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49.

L'application de la norme comptable M57 nécessite l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la communauté de communes, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il s'impose à l'ensemble des services et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires et comptables, en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il répond donc à deux objectifs importants : définir un cadre normatif et développer une pédagogie de la gestion financière et budgétaire.

Le RBF doit être adopté à chaque renouvellement des membres du conseil communautaire. Il est valable pour la durée du mandat, avant le vote de la 1ère délibération budgétaire qui suit le renouvellement. Il doit pouvoir être révisé. Toute modification majeure du RBF devra faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.
- D'autoriser le président ou son représentant à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.4. Conditions de mise en place du droit à la formation des élus communautaires (2026D58)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 ;

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et que le financement des formations constitue une dépense obligatoire ;

Considérant que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% de ce même montant ;

Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;

Considérant que les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation ayant reçu un agrément dans les conditions fixées par les articles R1221-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté ;

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :
 - La formation doit être en lien avec les compétences et les projets de la communauté de communes ;
 - La formation vise à renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales : marchés publics, urbanisme, finances publiques, droit public ...
- De fixer le montant des dépenses de formation à 15 000 euros (montant inférieur à 20 % par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté).
- D'autoriser le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation.
- De prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits au budget de la communauté de communes.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.5. Composition du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) (2026D59)

Monsieur le président rappelle qu'en application des dispositions des articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15 et R.123-27 à R.123-29 du code de l'action sociale et des familles, le centre intercommunal d'action sociale est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration.

Le président de l'intercommunalité est le président de droit du CIAS. Le conseil d'administration est composé à parité de conseillers communautaires et de membres issus de la société civile dans une proportion de 8 minimum à 32 administrateurs maximum en plus du président de l'intercommunalité.

Les représentants de l'organe délibérant sont élus au scrutin majoritaire à deux tours, l'organe délibérant devant définir s'il est uninominal ou de liste.

Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du président de l'intercommunalité. Les membres nommés par l'exécutif comprennent obligatoirement un représentant (article L123-6 du CSAF) :

- Des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Des associations familiales, désignées sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF),
- Des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Des associations de personnes handicapées du département.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Vie et Boulogne, répartis comme suit :
 - 6 représentants du conseil communautaire élus en son sein.
 - 6 représentants de la société civile nommés par le président de la communauté de communes.
- De prévoir le scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour l'élection des représentants de conseil communautaire.
- D'autoriser le président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.6. Élections des représentants de la CCVB au conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) (2026D60)

Vu la délibération n° 2023D61 du 22 mai 2023 portant création du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Vie et Boulogne (CIAS) ;

Vu la délibération du 27 avril 2026 fixant la composition du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Vie et Boulogne (CIAS) et le mode du scrutin pour l'élection ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de désigner 6 représentants élus en son sein ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille, et notamment son article R123-29 ;

Monsieur le président fait appel à candidatures.

Se portent candidats :

Madame Marcelle BARRETEAU
Monsieur Gérard TENAUD
Monsieur Guy AIRIAU
Monsieur Jean-Yves DUPE
Madame Murielle GUILBAUD
Monsieur Xavier PROUTEAU

Il est procédé aux élections.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner les représentants ci-dessous au conseil d'administration du CIAS :

Madame Marcelle BARRETEAU
Monsieur Gérard TENAUD
Monsieur Guy AIRIAU
Monsieur Jean-Yves DUPE
Madame Murielle GUILBAUD
Monsieur Xavier PROUTEAU

- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

- De charger le président ou son représentant à exécuter la présente délibération.

3.7. Programme LEADER 2023-2027 – Présidence du GAL Vie et Boulogne (2026D61)

Rappel de contexte :

Le programme LEADER est un dispositif européen qui vise à soutenir le développement des territoires ruraux par l'attribution d'une enveloppe de fonds FEADER pour cofinancer des projets locaux s'inscrivant dans la stratégie définie par le territoire.

La Communauté de communes Vie et Boulogne a répondu à l'appel à l'appel à candidatures pour devenir structure porteuse de Groupes d'Action Locale (GAL) lancé par la Région des Pays de la Loire au titre de la programmation 2023-2027. La candidature du territoire a été sélectionnée par l'Autorité de Gestion Régionale (AGR) en octobre 2023, avec attribution d'une enveloppe de 788 555 €.

La mise en œuvre de la stratégie locale de développement LEADER est encadrée par une convention bipartite signée par l'Autorité de Gestion Régionale et par la structure porteuse du GAL.

Le GAL constitue la structure d'animation et de pilotage du dispositif LEADER, composée de membres issus des milieux socio-professionnels et associatifs, ainsi que d'élus locaux. Le Conseil communautaire a approuvé la désignation de la Communauté de communes Vie et Boulogne comme structure juridique porteuse du Groupe d'Action Locale Vie et Boulogne par délibération le 08 juillet 2024.

Le président de la structure porteuse est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL. Il peut déléguer sa signature au président du GAL s'il est différent pour tout ou partie de ces actes.

Suite aux élections municipales et communautaires, il convient de désigner le président du GAL, qui doit être issu de la structure porteuse du GAL.

Madame Murielle GUILBAUD se porte candidate pour la Présidence du GAL.

Conformément à l'article L.2121-21, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Visas :

Vu les statuts de la Communauté de communes Vie et Boulogne ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Vie et Boulogne du 18 mars 2019 définissant d'intérêt communautaire : « les actions pour l'élaboration, la mise en œuvre, l'animation, l'évaluation, l'actualisation et la signature des contrats avec l'Etat, la Région des Pays de la Loire, le Département, l'Union Européenne et tout autre organisme » ;

Vu le règlement 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions sur la mise en œuvre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux ;

Vu la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire du 19 octobre 2023 approuvant la sélection de la candidature de la Communauté de communes Vie et Boulogne pour être structure porteuse de GAL au titre de la programmation 2023-2027 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Vie et Boulogne n°2024D71 du 08 juillet 2024 approuvant le portage du Groupe d'Action Locale pour la programmation 2023-2027 ;

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.
- D'approuver la désignation de Mme Murielle GUILBAUD, Membre du Bureau de la Communauté de Communes Vie et Boulogne, en tant que présidente du GAL Vie et Boulogne.
- D'autoriser le président de la structure porteuse du GAL, Guy PLISSONNEAU, à déléguer à Mme Murielle GUILBAUD, présidente du GAL, la signature de tout document relatif au programme LEADER 2023-2027, dont la convention-cadre bipartite AGR/GAL et ses avenants.
- De déléguer au Comité de programmation du GAL le pouvoir de délibération sur les propositions de sélection et de programmation d'opérations qui lui sont soumises ainsi que sur l'ensemble des modifications de la stratégie du GAL que la convention AGR/GAL autorise.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.8. Programme LEADER 2023-2027 – Composition du Comité de programmation (2026D62)

Rappel de contexte :

Le programme LEADER est un dispositif européen qui vise à soutenir le développement des territoires ruraux par l'attribution d'une enveloppe de fonds FEADER pour cofinancer des projets locaux s'inscrivant dans la stratégie définie par le territoire.

La Communauté de Communes Vie et Boulogne est structure porteuse du GAL LEADER pour la programmation 2023-2027.

L'instance décisionnelle du programme LEADER est le Comité de programmation, composé d'acteurs publics et privés du territoire. Le Conseil communautaire a délégué au Comité de programmation du GAL le pouvoir de délibération sur les propositions d'opérations qui lui sont soumises pour sélection et programmation, ainsi que sur l'ensemble des modifications de la stratégie du GAL que la convention AGR/GAL autorise. Il a également désigné Mme Murielle GUILBAUD comme présidente du GAL.

Pour la programmation 2023-2027, le Comité de programmation LEADER se compose de 18 membres de droit à voix délibératives, dont 10 membres titulaires et 8 membres suppléants, répartis entre deux collèges :

- Le collège privé : 5 membres titulaires et 4 membres suppléants. Ils sont issus du Conseil de développement de Vie et Boulogne ou de la société civile (représentants d'associations, personnalités qualifiées...).
- Le collège public : 5 membres titulaires et 4 membres suppléants. Ils étaient issus uniquement du conseil communautaire de la Communauté de communes Vie et Boulogne jusqu'à présent. Il est proposé d'y ajouter des conseillers municipaux de plusieurs communes membres de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le président rappelle qu'il appartient au conseil communautaire de désigner les structures membres du Comité de programmation et ses représentants au sein du collège public.

COMPOSITION PAR STRUCTURES

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'approuver la composition suivante par structures, qui sera annexée à la convention AGR/GAL :

	Nombre de représentants
COLLEGE PUBLIC	9 membres
Communauté de communes Vie et Boulogne	6
Communes membres de la Communauté de communes Vie et Boulogne	3
COLLEGE PRIVE	9 membres
Conseil de développement Vie et Boulogne	4
Association Ciné Aizenay	1
Association Elise	1
Association Réseau Initiative Vendée Bocage	1
Chambre d'agriculture Pays de la Loire – Vendée	1
Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Vendée	1

COMPOSITION NOMINATIVE DU COLLEGE PUBLIC

Il revient au conseil communautaire de désigner ses représentants au sein du Comité de programmation.

Se portent candidats pour le collège public :

En qualité de titulaires :

Mme Marcelle BARRETEAU

Mme Murielle GUILBAUD

M. Guy PLISSONNEAU

En qualité de suppléants :

Mme Gaëlle CHAMPION
M. Christophe GAS
M. Franck ROY

Conformément à l'article L.2121-21, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Visas :

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vie et Boulogne ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Vie et Boulogne du 18 mars 2019 définissant d'intérêt communautaire : « les actions pour l'élaboration, la mise en œuvre, l'animation, l'évaluation, l'actualisation et la signature des contrats avec l'Etat, la Région des Pays de la Loire, le Département, l'Union Européenne et tout autre organisme » ;

Vu le règlement 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions sur la mise en œuvre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Vie et Boulogne n°2024D71 du 08 juillet 2024 approuvant le portage du Groupe d'Action Locale pour la programmation 2023-2027 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Vie et Boulogne n°2026D61 du 27 avril 2026 désignant la présidente du GAL et déléguant des pouvoirs de délibération aux membres du Comité de programmation sur les projets, la stratégie, la convention bipartite et ses avenants ;

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la composition par structure du Comité de programmation du GAL Vie et Boulogne.
- De ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection de ses représentants au sein du collège public du Comité de programmation du GAL Vie et Boulogne.
- D'approuver la désignation des représentants au sein du collège public :

En qualité de titulaires :

Mme Marcelle BARRETEAU
Mme Murielle GUILBAUD
M. Guy PLISSONNEAU

En qualité de suppléants :

Mme Gaëlle CHAMPION
M. Christophe GAS
M. Franck ROY

- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.9. Modification du tableau des effectifs (2026D63bis)

Le président rappelle au conseil communautaire que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il expose qu'un agent a réussi le concours d'éducateur de jeunes enfants et propose, au regard de ses missions et de sa valeur professionnelle, de le mettre en stage sur ce grade à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires. Ce grade n'existant pas actuellement au tableau des effectifs, il convient de le créer et de mettre fin au contrat de l'agent lors de sa nomination en qualité de stagiaire.

Il propose également de stagiairiser un agent affecté à la déchetterie d'Aizenay sur le grade d'adjoint technique territorial, à temps complet (35 heures hebdomadaires), au terme de son contrat.

Par ailleurs, il informe le conseil communautaire qu'un agent titulaire du grade d'agent de maîtrise a sollicité son départ à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2026. À l'issue de la procédure de recrutement engagée pour pourvoir à son remplacement en interne, il convient de supprimer le poste correspondant et de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter de ce jour :

Filière Sociale		
Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants		
(Catégorie A)		
<i>Grade</i>	<i>Ancien effectif</i>	<i>Nouvel effectif</i>
Educateur de jeunes enfants (TC – 35/35 ^{ème})	2	3

Filière Technique		
Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux		
(Catégorie C)		
<i>Grade</i>	<i>Ancien effectif</i>	<i>Nouvel effectif</i>
Adjoint technique territorial (TC – 35/35 ^{ème})	7	9

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2026 :

Filière Technique		
Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux		
(Catégorie C)		
<i>Grade</i>	<i>Ancien effectif</i>	<i>Nouvel effectif</i>
Agent de maîtrise (TC – 35/35 ^{ème})	3	2

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De créer à compter de ce jour :
 - 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet (filière sociale, catégorie A)
 - 2 postes d'adjoint technique à temps complet (filière technique, catégorie C)
- De supprimer à compter du 1^{er} juillet 2026 :
 - 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet (filière technique, catégorie C)
- D'adopter les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées.
- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ces dossiers.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.
- Et précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012.

3.10. Attribution d'une subvention d'équipement 2026 à St Etienne du Bois (2026D64)

Le président expose que la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, autorise les EPCI à fiscalité propre à verser une subvention d'équipement à leurs communes membres afin de financer un équipement. Cette possibilité est soumise à trois conditions :

- Le versement du fonds de concours donne lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;
- Le fonds de concours doit contribuer à financer un équipement, qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement ;
- Le bénéficiaire doit assurer, hors subvention, une part de financement au moins égale au montant du fonds de concours reçu.

Il fait part de la demande de subvention présentée par la commune de St Etienne du Bois, au titre de l'année 2026, d'un montant de 142 232 € pour financer la construction de la salle de sports.

Le plan de financement de ces travaux s'établit comme suit :

Coût de l'opération :	3 159 756,87 € HT
Financement :	
DETR	250 000,00 €
Conseil Départemental	384 000,00 €
ADEME	20 580,00 €
Emprunt / Autofinancement	2 362 944,87 €
<i>Fonds de concours C.C. V&B 2026 attendu</i>	<i>142 232,00 €</i>

Compte tenu de ces éléments et de l'enveloppe disponible pour les fonds de concours 2026,

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention d'équipement à la commune de St Etienne du Bois d'un montant de 142 232 € au titre de l'année 2026, afin de financer la construction de la salle de sports.
- D'autoriser le président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.11. Garantie d'emprunt pour la construction de 8 logements à Aizenay (Les Haies Plessées) par Vendée Habitat (2026D65)

Cf annexe 4.

Le président expose que la Communauté de communes a été sollicitée par l'Office Public de l'Habitat de Vendée (Vendée Habitat), en vue de garantir l'emprunt nécessaire au financement de la construction de 8 logements situés rue des Haies Plessées à Aizenay.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°184058 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de Vendée, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1 : Le Conseil communautaire accorde sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 671 771 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°184058 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 201 531,30 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil communautaire s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'accorder la garantie d'emprunt au profit de Vendée Habitat dans les conditions susmentionnées.
- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous documents pour mener cette opération à bonne fin.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.12. Garantie d'emprunt pour la construction de 8 logements à La Genétouze (Les Tardivières tranche 4) par Vendée Habitat (2026D66)

Cf annexe 5.

Le président expose que la Communauté de communes a été sollicitée par l'Office Public de l'Habitat de Vendée (Vendée Habitat), en vue de garantir l'emprunt nécessaire au financement de la construction de 8 logements situés 2 rue des 4 Vents – Les Tardivières tr4 – à La Genétouze.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°184053 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de Vendée, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1 : Le conseil communautaire accorde sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 700 684 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°184053 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 210 205,20 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil communautaire s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'accorder la garantie d'emprunt au profit de Vendée Habitat dans les conditions susmentionnées.
- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous documents pour mener cette opération à bonne fin.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.13. Garantie d'emprunt pour la réfection de la chaufferie de l'Ehpad l'Orée du Bocage à Bellevigny par Vendée Habitat (2026D67)

Cf annexe 6.

Le Président expose que la Communauté de communes a été sollicitée par l'Office Public de l'Habitat de Vendée (Vendée Habitat), en vue de garantir l'emprunt nécessaire au financement de la réfection de la chaufferie de l'Ehpad l'Orée du Bocage à Bellevigny.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°186526 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de Vendée, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1 : Le Conseil communautaire accorde sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 177 800 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°186526 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 53 340 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil communautaire s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'accorder la garantie d'emprunt au profit de Vendée Habitat dans les conditions susmentionnées.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents pour mener cette opération à bonne fin.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.14. Élection des délégués au comité syndical de Vendée Eau (2026D68)

Suite au renouvellement des Conseils Municipaux et à l'installation de votre Conseil Communautaire, Monsieur le président propose au conseil de procéder à la désignation des représentants de la Communauté de communes Vie et Boulogne qui siègeront au Comité Syndical de Vendée Eau.

Les statuts de Vendée Eau prévoient à l'article 6.2.1:

« Chaque EPCI à fiscalité propre adhérent est représenté au sein du Comité Syndical par des délégués désignés dans les conditions suivantes :

- 1 délégué pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 15 000 habitants
 - 2 délégués pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 35 000 habitants
 - 3 délégués pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 55 000 habitants
 - 4 délégués pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 75 000 habitants.
 - 5 délégués pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 95 000 habitants
 - 6 délégués pour les EPCI dont la population totale INSEE est supérieure à 95 000 habitants
- La Commune de l'Île d'Yeu est représentée par un délégué.*

Le nombre de membres ainsi calculé est figé au jour de l'installation du Comité Syndical pour la durée du mandat, sauf modification du périmètre d'un ou de plusieurs EPCI au cours du mandat. »

Ainsi, la Communauté de communes Vie et Boulogne est représentée au sein du Comité Syndical de Vendée Eau par **3 délégués titulaires** et **1 délégué suppléant**, puisque sa population totale INSEE s'établit à 47 919 habitants (référence 1^{er} janvier 2026).

En application des dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Cette élection doit avoir lieu au scrutin secret conformément à l'article L.2122-7 du CGCT, applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi des articles L.5711-1 et L.5711-2 du CGCT. Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Se portent candidats :

Délégués titulaires :

- Madame Gaëlle CHAMPION
- Monsieur Frédéric RAGER
- Madame Dominique PASQUIER

Délégué suppléant :

- Monsieur Jérôme GIRARDEAU

Il est procédé à l'élection.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner les représentants ci-dessous au comité syndical de Vendée Eau :

Délégués titulaires :

- Madame Gaëlle CHAMPION
- Monsieur Frédéric RAGER
- Madame Dominique PASQUIER

Délégué suppléant :

- Monsieur Jérôme GIRARDEAU

- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- De charger le président ou son représentant à exécuter la présente délibération.

3.15. Élection des représentants au comité syndical de Trivalis (2026D69)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L.5211-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°97 – D.R.C.L./2 – 57 en date du 17 juillet 1997 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Etudes pour une Coordination Départementale du Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°02 – D.R.C.L.E./2 – 672 en date du 30 décembre 2002 portant transformation du Syndicat Mixte d'Etudes pour une Coordination Départementale du Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-D.R.C.T.A.J./3-543 en date du 28 juillet 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte Trivalis,

Vu les statuts de Trivalis,

Considérant que la communauté de communes Vie et Boulogne est membre du syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dénommé Trivalis,

Considérant que Trivalis est administré par un organe délibérant, le comité syndical, constitué des délégués des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, et de la commune, membres,

Considérant que ces délégués sont élus par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, et de la commune, membres, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur,

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient à chaque membre de procéder à l'élection de ses délégués pour siéger au comité syndical de Trivalis,

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant qu'en application des règles statutaires de représentation des structures adhérentes au sein du comité syndical de Trivalis, la communauté de communes Vie et Boulogne doit être représentée par 4 délégués titulaires et par 4 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée qui les a désignés,

Considérant que le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Se portent candidats :

En qualité de délégués titulaires :

Monsieur Guy PLISSONNEAU
Monsieur Guy AIRIAU
Monsieur Philippe BRIAUD
Madame Murielle GUILBAUD

En qualité de délégués suppléants :

Monsieur Damien BARRÉ
Monsieur Patrick LAIDIN
Monsieur Raynald GUILLET
Monsieur Etienne GUIBERT

Il est procédé à l'élection.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner les représentants ci-dessous au comité syndical de Trivalis :

En qualité de délégués titulaires :

Monsieur Guy PLISSONNEAU
Monsieur Guy AIRIAU
Monsieur Philippe BRIAUD
Madame Murielle GUILBAUD

En qualité de délégués suppléants :

Monsieur Damien BARRÉ
Monsieur Patrick LAIDIN
Monsieur Raynald GUILLET
Monsieur Etienne GUIBERT

- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

- De charger le président ou son représentant à exécuter la présente délibération.

3.16. Élection d'un représentant au comité syndical de e-Collectivités (2026D70)

La communauté de communes Vie et Boulogne est membre du syndicat mixte e-Collectivités, créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

La communauté de communes doit par conséquent désigner **1 représentant**, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant que le délégué est élu par le conseil communautaire à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Considérant que cette élection doit avoir lieu au scrutin secret conformément à l'article L.2122-7 du CGCT, applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi des articles L.5711-1 et L.5711-2 du CGCT. Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte ;

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Se porte candidate : Madame Gaëlle CHAMPION

Il est procédé à l'élection.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner Madame Gaëlle CHAMPION au comité syndical de e-collectivités.
- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- De charger le président ou son représentant à exécuter la présente délibération.

3.17. Élection d'un délégué communautaire au comité syndical du SYDEV (2026D71)

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué des représentants désignés, directement et par délibération, par les EPCI et la commune de l'Île d'Yeu (un délégué titulaire pour chaque EPCI et un délégué titulaire pour la commune de l'Île d'Yeu) et par les délégués élus par chaque comité territorial de l'énergie (CTE) parmi les représentants des communes désignés par délibération.

Chaque communauté de communes ou d'agglomération doit donc désigner **un délégué** pour la représenter au sein du comité syndical du SYDEV.

Le délégué est élu par le conseil communautaire à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En application de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de son représentant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale sont représentés au sein du comité syndical du SYDEV par un (1) délégué titulaire,

Considérant que le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,

Considérant que le mandat du délégué est lié à celui du conseil communautaire qui l'a désigné,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Se porte candidat : Monsieur Philippe BRIAUD

Il est procédé à l'élection.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner Monsieur Philippe BRIAUD comme délégué communautaire au comité syndical du SYDEV.
- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- De charger le président ou son représentant à exécuter la présente délibération.

3.18. Élection d'un représentant siégeant à la Commission Consultative de Coordination des Politiques Energétiques du SYDEV (2026D72)

Conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le SYDEV a créé, par délibération du Comité syndical n°DEL041CS280915 en date du 28 septembre 2015, une Commission consultative visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, à mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et à faciliter l'échange de données. : la Commission Consultative de Coordination des Politiques Energétiques (CCCPE).

Selon les termes de l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), cette commission comprend un nombre égal de délégués du SYDEV et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale, soit 20 délégués du SYDEV, 19 représentants des EPCI vendéens et 1 représentant de la Commune de l'Île d'Yeu compte tenu de sa particularité.

Elle est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

Chaque communauté de communes ou d'agglomération doit donc désigner **un délégué** pour la représenter au sein de la CCCPE.

Le délégué est élu par le conseil communautaire à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En application de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de son représentant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-37-1,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS280915 du 28 septembre 2015,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale sont représentés au sein de la CCCPE du SYDEV par un (1) membre,

Considérant que le mandat du représentant siégeant au sein de la CCCPE est lié à celui du conseil communautaire qui l'a désigné,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Se porte candidat : Monsieur Philippe BRIAUD

Il est procédé à l'élection.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner Monsieur Philippe BRIAUD comme représentant siégeant à la Commission Consultative de Coordination des Politiques Energétiques du SyDEV.
- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- De charger le président ou son représentant à exécuter la présente délibération.

3.19. Élection des représentants au comité syndical de Yon et Vie (2026D73)

Monsieur le président informe le conseil communautaire que dans le cadre du renouvellement de l'exécutif de la Communauté de Communes, il convient de procéder au renouvellement des représentants de la communauté de communes Vie et Boulogne au sein du syndicat mixte Yon et Vie.

En application des statuts du syndicat Mixte Yon et Vie, la communauté de communes Vie et Boulogne doit procéder à l'élection de ses **16 représentants**.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant que cette élection doit avoir lieu au scrutin secret conformément à l'article L.2122-7 du CGCT, applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi des articles L.5711-1 et L.5711-2 du CGCT. Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte ;

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Se portent candidats :

Monsieur Guy PLISSONNEAU
Monsieur Franck ROY
Madame Mireille HERMOUET
Monsieur Guy AIRIAU
Madame Marie CHARRIER-ENNAERT
Monsieur Gérard TENAUD
Monsieur Jean-Philippe BODIN
Monsieur Philippe BRIAUD
Madame Gaëlle CHAMPION
Monsieur Xavier PROUTEAU
Monsieur Christophe GAS
Monsieur Frédéric RAGER
Monsieur Jean-Yves DUPE
Madame Marcelle BARRETEAU
Madame Murielle GUILBAUD
Monsieur Christophe GUILLET

Il est procédé à l'élection.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner les représentants ci-dessous au comité syndical de Yon et Vie :

Monsieur Guy PLISSONNEAU

Monsieur Franck ROY

Madame Mireille HERMOUET

Monsieur Guy AIRIAU

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT

Monsieur Gérard TENAUD

Monsieur Jean-Philippe BODIN

Monsieur Philippe BRIAUD

Madame Gaëlle CHAMPION

Monsieur Xavier PROUTEAU

Monsieur Christophe GAS

Monsieur Frédéric RAGER

Monsieur Jean-Yves DUPE

Madame Marcelle BARRETEAU

Madame Murielle GUILBAUD

Monsieur Christophe GUILLET

- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

- De charger le président ou son représentant à exécuter la présente délibération.

3.20. Désignation des représentants au Syndicat Grand-Lieu Estuaire (SGLE) (2026D74)

Monsieur le président rappelle que la communauté de communes Vie et Boulogne est membre du Syndicat Grand-Lieu Estuaire (SGLE), syndicat mixte fermé à la carte, composé de 6 communautés de communes, 4 communautés d'agglomération et de Nantes métropole, qui exerce ses missions sur le bassin versant de Grand Lieu.

Son comité syndical est composé de 42 titulaires et 42 suppléants.

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient à chaque membre de procéder à l'élection de ses délégués pour siéger au comité syndical ;

Considérant que la communauté de communes Vie et Boulogne est représentée au sein du Comité Syndical par **3 délégués titulaires** et **3 délégués suppléants** ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant que le délégué est élu par le conseil communautaire à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Considérant que cette élection doit avoir lieu au scrutin secret conformément à l'article L.2122-7 du CGCT, applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi des articles L.5711-1 et L.5711-2 du CGCT. Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte ;

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Se portent candidats :

En qualité de délégués titulaires :

Madame Murielle GUILBAUD
Monsieur Philippe GREAUD
Monsieur Patrick SIMON

En qualité de délégués suppléants :

Madame Dominique PASQUIER
Monsieur Jean-Philippe BODIN
Monsieur Landry PENISSON

Il est procédé à l'élection.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner les représentants ci-dessous au Syndicat Grand Lieu Estuaire (SGLE) :

En qualité de délégués titulaires :

Madame Murielle GUILBAUD
Monsieur Philippe GREAUD
Monsieur Patrick SIMON

En qualité de délégués suppléants :

Madame Dominique PASQUIER
Monsieur Jean-Philippe BODIN
Monsieur Landry PENISSON

- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

- De charger le président ou son représentant à exécuter la présente délibération.

3.21. Désignation des représentants à la commission locale de l'eau du SAGE Grand-Lieu (2026D75)

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu ;

Considérant que la commission locale de l'eau du SAGE de Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu est composée de 50 représentants, désignés par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient à la communauté de communes Vie et Boulogne de proposer **deux représentants** au préfet de la Loire Atlantique ;

Conformément à l'article L.2121-21, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Se portent candidats :

Madame Murielle GUILBAUD
Monsieur Philippe GREAUD

Il est procédé à l'élection.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner les représentants ci-dessous à la commission locale de l'eau du SAGE Grand Lieu :

Madame Murielle GUILBAUD
Monsieur Philippe GREAUD

- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

- De charger le président ou son représentant à exécuter la présente délibération.

3.22. Désignation des représentants au syndicat mixte et à la CLE du Marais Breton de la Baie de Bourgneuf (2026D76)

Le président informe le Conseil que dans le cadre du renouvellement de l'exécutif de la Communauté de communes, il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant de la Communauté de communes Vie et Boulogne au syndicat mixte ainsi qu'un représentant à la Commission Locale de l'Eau du Marais Breton de la Baie de Bourgneuf.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant que le délégué est élu par le conseil communautaire à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Considérant que cette élection doit avoir lieu au scrutin secret conformément à l'article L.2122-7 du CGCT, applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi des articles L.5711-1 et L.5711-2 du CGCT. Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte ;

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Se portent candidats :

En qualité de titulaire :
Monsieur Gérard TENAUD

En qualité de suppléant :
Monsieur Yannick PORCHER

Il est procédé à l'élection.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner les représentants ci-dessous au syndicat mixte et à la CLE du Marais Breton de la Baie de Bourgneuf :

En qualité de titulaire :
Monsieur Gérard TENAUD

En qualité de suppléant :
Monsieur Yannick PORCHER

- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

- De charger le président ou son représentant à exécuter la présente délibération.

3.23. Désignation des représentants au syndicat mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay (2026D77)

Monsieur le président rappelle que la Communauté de communes Vie et Boulogne est membre du Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay, syndicat mixte fermé à la carte composé de 4 communautés de communes et de 2 communautés d'agglomération qui exerce ses missions sur le bassin versant de la Vie et du Jaunay.

Son comité syndical est composé de 40 titulaires et 40 suppléants.

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient à chaque membre de procéder à l'élection de ses délégués pour siéger au comité syndical ;

Considérant que la communauté de communes Vie et Boulogne est représentée au sein du Comité Syndical par **13 délégués titulaires** et **13 délégués suppléants** ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant que le délégué est élu par le conseil communautaire à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Considérant que cette élection doit avoir lieu au scrutin secret conformément à l'article L.2122-7 du CGCT, applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi des articles L.5711-1 et L.5711-2 du CGCT. Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte ;

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Se portent candidats :

En qualité délégués titulaires :

Monsieur Mickaël FOURNIER
Monsieur Guillaume BUTEAU
Monsieur Noël DANIEAU
Monsieur Cyril GUINAUDEAU
Monsieur Xavier PROUTEAU
Monsieur Valentin DABRETEAU
Monsieur Rémi PEROCHEAU
Monsieur Jean-Yves DUPE
Madame Gaëlle CHAMPION
Monsieur Philippe GREAUD
Monsieur Jérôme GUIET
Monsieur Jérôme GIRARDEAU
Monsieur Guy AIRIAU

En qualité de délégués suppléants :

Monsieur Frédéric RAGER
Monsieur Bernard CLAUTOUR
Monsieur Jean-Pierre GUILLET
Monsieur Mathieu MARTINEAU
Monsieur Laurent PREAULT
Madame Murielle GUILBAUD
Monsieur Maxime ARNAUD
Monsieur Marc GACHENOT
Monsieur Benjamin ORCEAU
Madame Dominique PASQUIER
Monsieur Michel GENDREAU
Monsieur Patrick SIMON

Monsieur Landry PENISSON

Il est procédé à l'élection.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner les représentants ci-dessous au syndicat mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Janauy :

En qualité délégués titulaires :

Monsieur Mickaël FOURNIER
Monsieur Guillaume BUTEAU
Monsieur Noël DANIEAU
Monsieur Cyril GUINAUDEAU
Monsieur Xavier PROUTEAU
Monsieur Valentin DABRETEAU
Monsieur Rémi PEROCHEAU
Monsieur Jean-Yves DUPE
Madame Gaëlle CHAMPION
Monsieur Philippe GREAUD
Monsieur Jérôme GUIET
Monsieur Jérôme GIRARDEAU
Monsieur Guy AIRIAU

En qualité de délégués suppléants :

Monsieur Frédéric RAGER
Monsieur Bernard CLAUTOUR
Monsieur Jean-Pierre GUILLET
Monsieur Mathieu MARTINEAU
Monsieur Laurent PREAULT
Madame Murielle GUILBAUD
Monsieur Maxime ARNAUD
Monsieur Marc GACHENOT
Monsieur Benjamin ORCEAU
Madame Dominique PASQUIER
Monsieur Michel GENDREAU
Monsieur Patrick SIMON
Monsieur Landry PENISSON

- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

- De charger le président ou son représentant à exécuter la présente délibération.

3.24. Désignation des représentants à la SAS « Vie et Boulogne Energie » (2026D78)

Monsieur le président rappelle que par délibération n° 2022D103 du 26 septembre 2022, la communauté de communes Vie et Boulogne a approuvé la création de la société par actions simplifiée (SAS) dénommée « Vie et Boulogne Energie » aux côtés de la SAS Vendée Energie et Territoires, filiale de Vendée Energie.

Cette société a pour objet le développement, la réalisation et l'exploitation d'unités de production d'énergie renouvelable sur le territoire de la communauté de communes Vie et Boulogne.

En qualité d'actionnaire, la communauté de communes Vie et Boulogne apporte, au même titre que la SAS Vendée Energie et Territoires et à proportion de sa participation (40 %), les fonds propres nécessaires au financement des projets de production d'énergie renouvelable portés par la société Vie et Boulogne Energie sous la forme d'avances en comptes courants d'associés rémunérées.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation **d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant** de la communauté de communes Vie et Boulogne au Comité Stratégique de la société et à la collectivité des associés pour la durée des mandats correspondants.

Conformément à l'article L.2121-21, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Se portent candidats :

En qualité de délégué titulaire :

Xavier PROUTEAU

En qualité de déléguée suppléante :

Marie CHARRIER-ENNAERT

Monsieur Xavier PROUTEAU et Madame Marie CHARRIER-ENNAERT se déportent pour cette élection. Ils quittent la salle et ne participent pas au vote.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner :

- o Monsieur Xavier PROUTEAU en qualité de représentant permanent (titulaire) de la COMMUNAUTE DE COMMUNES, pour la durée du mandat électif, au Comité Stratégique de la société et à la collectivité des associés, et autorise Monsieur Xavier PROUTEAU à accepter les fonctions correspondantes.
- o Madame Marie CHARRIER-ENNAERT en qualité de représentante permanente (suppléante) de la COMMUNAUTE DE COMMUNES, pour la durée du mandat électif, au Comité Stratégique de la société et à la collectivité des associés et autorise Madame Marie CHARRIER-ENNAERT à accepter les fonctions correspondantes.

- N'autorise pas Monsieur Xavier PROUTEAU et Madame Marie CHARRIER-ENNAERT à percevoir des indemnités ou tout autre avantage en nature notamment pour la participation aux réunions du Comité stratégique.

- Autorise VENDEE ENERGIE à effectuer toutes les démarches et à passer tout acte nécessaire au nom et pour le compte de la Société.

- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.25. Désignation des représentants au groupement d'Intérêt Public « GIP Géo Vendée » (2026D79)

L'Association des Maires et présidents de Communautés de Communes de Vendée (AMPCV), le SYDEV et Vendée Eau ont créé, en 2006, l'association Géo Vendée pour promouvoir l'utilisation des Systèmes d'Information Géographique (SIG) dans les collectivités.

L'association Géo Vendée s'est transformé en Groupement d'Intérêt Public (GIP Géo Vendée) le 1^{er} juillet 2025 en structurant notamment sa gouvernance autour du Département de la Vendée, des trois syndicats départementaux (SYDEV, Trivalis et Vendée Eau) et de Vendée Numérique.

Conformément aux dispositions de la Convention constitutive du GIP GEO VENDEE, les représentants des membres du groupement au sein de l'Assemblée Générale ainsi que leurs suppléants sont désignés pour la durée de leur mandat par les instances compétentes

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant titulaire de la communauté de communes Vie et Boulogne et son suppléant à l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée ;

Conformément à l'article L.2121-21, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Vu la Convention constitutive du GIP GEO VENDEE,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Se portent candidats :

En qualité de titulaire :

Monsieur Guy PLISSONNEAU

En qualité de suppléant :

Monsieur Jean-Philippe BODIN

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner en tant que représentants de la Communauté de communes Vie et Boulogne :

- **Monsieur Guy PLISSONNEAU en qualité de représentant titulaire** de la communauté de communes Vie et Boulogne au sein du GIP GEO VENDEE ;
- **Monsieur Jean-Philippe BODIN en qualité de représentant suppléant** de la communauté de communes Vie et Boulogne au sein du GIP GEO VENDEE ;

- De donner tous pouvoirs à Monsieur Guy PLISSONNEAU et Monsieur Jean-Philippe BODIN aux fins de représenter la communauté de communes Vie et Boulogne au sein du GIP GEO VENDEE, de siéger et voter aux Assemblées Générales du GIP GEO VENDEE, et, le cas échéant, de siéger et voter au Conseil d'Administration du GIP GEO VENDEE si les représentants sont désignés au sein d'un collège administrateur.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.26. VENDÉE EXPANSION - SPL : Désignation du représentant permanent à l'Assemblée spéciale et du représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires (2026D80)

Monsieur le président rappelle que la communauté de communes Vie et Boulogne est actionnaire de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale « VENDÉE EXPANSION - SEM » (société immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 546 650 169).

La société « VENDÉE EXPANSION - SEM » a pour objet, principalement sur le territoire de la Vendée, d'intervenir pour ce qui concerne notamment (cf. statuts) :

- L'étude et la réalisation d'opérations et actions d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme,
- L'étude, la conception et la réalisation d'opérations de construction,
- Le développement du tourisme du territoire départemental,

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont pour partie composées d'élus représentants les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires.

Monsieur le président rappelle que la communauté de communes Vie et Boulogne ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, elle a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de la communauté de communes Vie et Boulogne à l'Assemblée spéciale et du représentant de la communauté de communes Vie et Boulogne à l'Assemblée générale de la société « VENDÉE EXPANSION - SEM ».

Conformément à l'article L.2121-21, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Se porte candidat pour l'Assemblée Générale et pour l'Assemblée Spéciale :

Monsieur Guy AIRIAU

Monsieur Guy AIRIAU se déporte pour cette élection. Il quitte la salle et ne participe pas au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1521-1, L. 1522-1 et L. 1524-5 ;

Vu le Code de commerce ;

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner Monsieur Guy AIRIAU pour assurer la représentation de la communauté de communes Vie et Boulogne au sein de l'**Assemblée spéciale** de la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale « VENDÉE EXPANSION - SEM ». Le représentant à l'Assemblée spéciale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

- De désigner Monsieur Guy AIRIAU pour assurer la représentation de la communauté de communes Vie et Boulogne au sein de l'**Assemblée générale** des actionnaires de la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale « VENDÉE EXPANSION - SEM ». Le représentant à l'Assemblée générale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

- D'autoriser le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la représentation de la communauté de communes Vie et Boulogne toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée spéciale, notamment sa Présidence et/ou la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration.

- D'autoriser le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la représentation de la communauté de communes Vie et Boulogne la fonction de censeur au sein du Conseil d'administration, le cas échéant.

- D'autoriser le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la représentation de la communauté de communes Vie et Boulogne toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'administration (vice-présidence, membre de comités d'étude, etc.).

- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.27. Désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale de la société ORYON (2026D81)

Dans le cadre du renouvellement de l'exécutif de la Communauté de communes Vie et Boulogne, il convient de procéder au renouvellement du représentant de la communauté de communes à l'Assemblée Générale de la société ORYON.

Le président rappelle au conseil que la Communauté de communes Vie et Boulogne, au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, est actionnaire de la SEM ORYON. Cette dernière intervient dans 4 domaines :

1. Du développement économique ;
2. De l'Aménagement et de la Construction ;
3. Du logement et de l'Habitat ;
4. De l'organisation d'évènements.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du code Général des Collectivités Territoriales : « *Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire à droit au moins à **un représentant** au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.* »

Il convient donc de désigner le représentant de la Communauté de communes Vie et Boulogne au sein de l'Assemblée Générale de ORYON.

Conformément à l'article L.2121-21, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Madame Mireille HERMOUET s'est portée candidate.

Madame Mireille HERMOUET n'étant pas présente à cette séance, elle n'a pas pris part à cette élection.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner Madame Mireille HERMOUET en tant que représentante à l'Assemblée Générale de la société ORYON.
- D'autoriser Madame Mireille HERMOUET accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées dans le cadre de l'exercice de sa représentation au sein de la SEM ORYON.
- D'autoriser son représentant à percevoir de la SEM ORYON, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce.
- D'autoriser le président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces dossiers.
- De charger le président ou son représentant d'appliquer la présente délibération.

3.28. Désignation d'un représentant à la Commission d'Attribution des Logements de Vendée Habitat (2026D82)

L'article R.441-9 du Code de la construction et de l'habitation, relatif à la composition des Commissions d'Attribution des Logements, prévoit la participation d'un représentant des EPCI.

Cet article précise que sont membres des commissions d'attribution les EPCI tenus de se doter d'un Plan Local de l'Habitat, à savoir les communautés d'agglomération, ainsi que les communautés de communes de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, ou celles disposant de la compétence habitat et comprenant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Dans ce cadre, le président fait appel à candidature pour désigner un représentant de la communauté de communes pour siéger à la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements de VENDEE HABITAT.

Conformément à l'article L.2121-21, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Se porte candidat :

Monsieur Franck ROY

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner Monsieur Franck ROY en tant que représentant à la Commission d'Attribution des Logements de Vendée Habitat.

- D'autoriser le président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces dossiers.

- De charger le président ou son représentant d'appliquer la présente délibération.

3.29. Désignation des représentants à la Mission locale du Pays Yonnais et versement d'une cotisation annuelle à l'association (2026D83)

Association remplissant une mission de service public, la Mission locale du Pays Yonnais assure l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire. Elle intervient sur les territoires de La Roche-sur-Yon Agglomération, du Pays des Achards, du Pays de Chantonay et de Vie et Boulogne. Quatre permanences délocalisées sont organisées sur Vie et Boulogne, à Aizenay, Bellevigny, Le Poiré-sur-Vie et Palluau.

Dans le cadre du renouvellement de l'exécutif de la Communauté de communes Vie et Boulogne, il convient de procéder au renouvellement des représentants de la Communauté de communes au conseil d'administration de la mission locale du Pays yonnais.

Le président propose au Conseil communautaire de procéder à la désignation de ses deux représentants pour siéger au sein du collège des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux, en tant que membres de droit.

Conformément à l'article L.2121-21, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité. Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture au maire* » (article L.2121-21).

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Se portent candidates :

Madame Marcelle BARRETEAU

Madame Sophie AVENARD

Le président propose ensuite au conseil communautaire d'approuver le versement d'une cotisation annuelle à la Mission locale du Pays Yonnais.

Le financement des missions locales est en effet principalement assuré par l'Etat et par les collectivités locales en fonction de leur nombre d'habitants.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner Madame Marcelle BARRETEAU et Madame Sophie AVENARD comme représentantes à la Mission locale du Pays Yonnais.
- D'autoriser, jusqu'à la fin du mandat, le paiement des cotisations annuelles, sur simple appel de cotisation de la Mission locale du Pays Yonnais, sous réserve du vote du budget.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.30. Désignation des représentants à la commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (2026D84)

Instituée en Vendée en 2016 à la suite de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, la commission des financeurs de la perte d'autonomie a pour missions de définir et mettre en œuvre un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de plus de 60 ans au regard du diagnostic établi.

La commission des financeurs est également compétente en matière d'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées.

Elle est composée du Département de la Vendée (présidence), de l'Agence Régionale de Santé (vice-présidence), de la CARSAT, la MSA, la CPAM, l'ANAH, l'AGIRC-ARRCO, la Mutualité Française et de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale.

Monsieur le président rappelle que par délibération n°2018D179 du 17 décembre 2018, la communauté de communes Vie et Boulogne, compétente en matière de prévention et animation en gérontologie, en est devenu membre.

Dans le cadre du renouvellement des conseillers communautaires, il convient de procéder au renouvellement des représentants de la communauté de communes Vie et Boulogne au sein de la commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (un titulaire et un suppléant)

Conformément à l'article L.2121-21, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité. Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture au maire* » (article L.2121-21).

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Se portent candidats :

En qualité de titulaire :

Madame Marcelle BARRETEAU

En qualité de suppléante :

Madame Brigitte CAILLAUD

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner Madame Marcelle BARRETEAU comme représentante titulaire et Madame Brigitte CAILLAUD comme représentante suppléante à la commission des financeurs de la perte d'autonomie.

- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.31. Désignation d'un représentant à la Communauté santé mentale de Vendée (2026D85)

Monsieur le président rappelle que par délibération n° 2025D100 du 22/09/2025, la communauté de communes a adhéré à la communauté de santé mentale de Vendée. La promotion de la santé mentale est un des axes prioritaires définis dans le contrat local de santé 2025-2029.

Le projet territorial de santé mentale (PTSM), issu de la loi de modernisation de notre système de santé du 28 janvier 2016, a pour objectif d'améliorer, au niveau départemental, l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie de qualité, sécurisés et sans rupture.

La Vendée est l'un des premiers départements à s'être engagé dans l'élaboration d'un PTSM en 2018.

La communauté de santé mentale de Vendée, instance de gouvernance du PTSM, a été constituée en avril 2025 pour faciliter les échanges, la concertation et l'arbitrage sur les priorités du projet. Organisation territoriale non dotée de la personnalité morale ayant le statut de communauté psychiatrique de territoire au sens de l'article D6136-1 du Code de la santé publique, elle est composée de différents membres répartis en 4 collèges :

- 1- Acteurs du social et du médico-social
- 2- Acteurs du sanitaire
- 3- Citoyens
- 4- Collectivités, EPCI et institutions.

Dans le cadre du renouvellement de l'exécutif de la Communauté de communes Vie et Boulogne, il est proposé de procéder au renouvellement du représentant de la communauté de communes à la Communauté santé mentale de Vendée.

Conformément à l'article L.2121-21, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité. Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture au maire* » (article L.2121-21).

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Se porte candidate :

Madame Marcelle BARRETEAU

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner Madame Marcelle BARRETEAU comme représentante à la Communauté santé mentale de Vendée.
- De désigner également la chargée de mission Santé-Prévention seniors en qualité de référent technique.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.32. Création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) (2026D86)

Monsieur le président rappelle qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

En application de l'article L2121-33, « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Les membres de la commission sont donc désignés par les conseils municipaux parmi leurs conseillers municipaux (qui peuvent aussi être communautaires).

Le président propose au Conseil de fixer la composition comme suit : 1 représentant par commune.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De créer la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.
- De fixer sa composition comme suit : 1 représentant par commune.
- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.33. Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent (2026D87)

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité. Cette désignation peut également intervenir sans vote si une seule liste a été présentée après appel de candidatures.

Le conseil communautaire ou syndical décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à titre permanent

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Une seule liste se présente :

Membres titulaires :

Monsieur Xavier PROUTEAU

Madame Murielle GUILBAUD

Monsieur Philippe BRIAUD

Madame Marcelle BARRETEAU

Monsieur Jean-Michel ARCHAMBAUD

Membres suppléants :

Monsieur Gérard TENAUD
Madame Marie CHARRIER-ENNAERT
Monsieur Jean-Yves DUPE
Monsieur Guy AIRIAU
Monsieur Jean-Philippe BODIN

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner les membres suivant en qualité de titulaires de la CAO :

Monsieur Xavier PROUTEAU
Madame Murielle GUILBAUD
Monsieur Philippe BRIAUD
Madame Marcelle BARRETEAU
Monsieur Jean-Michel ARCHAMBAUD

- De désigner les membres suivant en qualité de suppléants de la CAO :

Monsieur Gérard TENAUD
Madame Marie CHARRIER-ENNAERT
Monsieur Jean-Yves DUPE
Monsieur Guy AIRIAU
Monsieur Jean-Philippe BODIN

- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.34. Désignation des représentants de la Commission locale du site patrimonial remarquable (2026D88)

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de création, architecture et patrimoine (LCAP) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L630-1 et suivants et D631-5 relatifs aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vie et Boulogne ;

Vu la délibération 2019D117 du conseil communautaire en date du 21 octobre 2019 portant création d'une commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) ;

Vu la délibération 2020D80 du conseil communautaire en date du 20 juillet 2020 désignant les représentants de la commission locale du site patrimonial remarquable ;

Vu la délibération 2025D124 du conseil communautaire en date du 27 octobre 2025 approuvant la modification de la composition de la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général du conseil communautaire, il appartient à la Communauté de communes Vie et Boulogne de désigner des nouveaux représentants ;

Pour rappel, la commission locale est composée :

• Membres de droit :

- le président de la commission : le maire de la commune ou le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de document d'urbanisme ;
- le ou les maires des communes concernées par le SPR ;
- le préfet de département ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- l'architecte des bâtiments de France.

- **Membres nommés, au nombre maximum de 15 :**

- un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein, ou le cas échéant par l'organe délibérant de l'EPCI compétent en son sein ;
 - un tiers de représentants d'association ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
 - un tiers de personnalités qualifiées (il peut apparaître opportun d'intégrer ici les acteurs de la vie locale, tels que commerçants, ou personnalités disposant d'une connaissance particulière de l'histoire du territoire, ou des services ayant une compétence dans le domaine de patrimoine ou des paysages, non membre de droit, tels que le Conseil Régional, service patrimoines et inventaire ou Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).
- Pour chaque membre nommé, un suppléant doit être désigné.

Sont donc membres de droit : Le président de la Communauté de communes et le Maire d'Apremont, seule commune concernée par un « Site Patrimonial Remarquable ».

Il est proposé de désigner :

- Monsieur Franck ROY (titulaire) et Monsieur Jérôme MOREAU (suppléant) pour représenter la communauté de communes.
- Monsieur André CHAPELLE (titulaire) et Madame Elisabeth CHAPELLE (suppléante) pour représenter les associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine.
- Monsieur Jean-Yves LORIOT (titulaire) et Monsieur Laurent BLANCHARD (suppléant) pour représenter le collège des personnalités qualifiées.

Conformément à l'article L.2121-21, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité. Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture au maire* » (article L.2121-21).

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner Monsieur Franck ROY (titulaire), et Monsieur Jérôme MOREAU (suppléant) pour représenter la communauté de communes,
 - Monsieur André CHAPELLE (titulaire) et Madame Elisabeth CHAPELLE (suppléante) pour représenter les associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine.
 - Monsieur Jean-Yves LORIOT (titulaire) et Monsieur Laurent BLANCHARD (suppléant) pour représenter le collège des personnalités qualifiées.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.35. Avenant n°1 à la convention d'action foncière entre l'Établissement Public Foncier (E.P.F.) de la Vendée, la commune d'Apremont et la Communauté de communes Vie et Boulogne (2026D89)

Cf annexe 7.

Monsieur le président rappelle que par convention en date du 13 février 2024, la commune d'Apremont et la Communauté de communes Vie et Boulogne ont confié à l'EPF de la Vendée une mission d'action foncière en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain sur le site de l'ancienne usine de traitement de l'eau.

Monsieur le président explique que conformément à l'article 24 de la convention signée entre les parties le 13 février 2024, et afin de modifier les modalités d'intervention de l'EPF de la Vendée, l'engagement financier lié à la convention est adapté.

Dans ce cadre, il convient d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention présentée en annexe, et de modifier un article comme suit :

Modification d'un article

Article 3 - « Engagement financier de l'EPF de la Vendée » est remplacé par l'article suivant :

Le montant de l'engagement financier de l'EPF de la Vendée au titre de la présente convention est plafonné à 1 800 000 € HT.

Il est destiné au financement de l'ensemble des dépenses liées aux actions foncières notamment au paiement :

- des prix d'acquisition et frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions,
- des prestations de tiers liées aux études, travaux et opérations mentionnés à l'article 10 ci-après,
- des dépenses engendrées par la gestion des biens.

A ce jour, le montant des dépenses EPF engagées sur le dossier s'élève à 1 391 773 € HT.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'action foncière en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain sur le site de l'ancienne usine de traitement de l'eau.
- D'autoriser le président à signer tous les documents afférents à cette affaire.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.36. Instauration du droit de préemption urbain et délégation du droit de préemption urbain aux communes (2026D90)

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment :

- l'article L.211-1 relatif à l'instauration du droit de préemption urbain ;
- l'article L.211-2 relatif à la prise de compétence de plein droit des EPCI à fiscalité propre en matière de droit de préemption urbain, dès lors qu'ils sont compétents en matière de PLU ;
- l'article L.213-3 relatif à la délégation du droit de préemption ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vie et Boulogne ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021D19 du 22 février 2021 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021D20 du 22 février 2021 instituant le droit de préemption urbain et portant délégation de ce droit de préemption à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Vie et Boulogne, chacune pour ce qui la concerne, sur les zones classées par le document d'urbanisme zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception des zones (UE) et (AUe) classées à vocation économique ;

Monsieur le président rappelle que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU).

Pour mémoire, le DPU permet à la collectivité de se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans les zones urbaines et les zones à urbaniser des PLU.

Suite au renouvellement du conseil communautaire par délibération n° 2026D52 en date du 30 mars 2026, il convient d'instituer ce droit de préemption urbain, et d'y préciser la délégation aux communes membres de l'intercommunalité pour les zones U et AU du document d'urbanisme.

La communauté de communes étant notamment compétente en matière de développement économique, il apparaît opportun que l'exercice des préemptions s'inscrivant dans la mise en œuvre de cette compétence puissent être effectué par la **communauté de communes**, à savoir les zones **UE** et **AUe** du PLUi-H. En revanche, il est important que les **communes** puissent continuer à faire valoir leur DPU pour des projets relevant de leurs compétences communales, à savoir les zones **UA, UB, UL, AUh et AUc** du PLUi-H.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'instituer un droit de préemption urbain tel qu'il en résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Habitat (PLUi-H),

- Rappelle que le conseil communautaire a déjà donné délégation de pouvoir au président pour exercer, au nom l'établissement public de coopération intercommunale, les droits de préemption ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme, sur tous les terrains classés à vocation économique dans les documents d'urbanisme, à savoir les zones UE et AUe du PLUi-H.

- De déléguer à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Vie et Boulogne, chacune pour ce qui la concerne, l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones classées par le document d'urbanisme zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception des zones (UE) et (AUe) classées à vocation économique.

- Précise :

- Que ces délégations aux communes impliquent également les délégations des décisions relatives aux modifications, abrogations et retraits des actes correspondants ;
- Que les communes, délégataires du droit de préemption urbain sur les zones classées par le document d'urbanisme zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception des zones classées (UE) et (AUe) à vocation économique, sont habilitées à déléguer leur droit au Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 - 15° du code général des collectivités territoriales.
- Que le Conseil communautaire pourra être amené à déléguer ponctuellement, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, le droit de préemption aux personnes mentionnées aux articles L.213-3 et L.211-2 du code de l'urbanisme pour leur permettre de réaliser leurs opérations.
- Que les Déclarations d'Intention d'Aliéner des terrains en zones classées (UE) et (AUe) à vocation économique seront transmises par les communes à la Communauté de Communes dans les meilleurs délais afin de permettre leur instruction dans de bonnes conditions.

- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération, de procéder notamment aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain, à savoir :

- La notification de la délibération à la Préfecture de la Vendée, la Direction Départementale des Territoires, la Direction Départementale des Finances Publiques, au Conseil Supérieur du Notariat (Paris), à la Chambre des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de La Roche-sur-Yon.
- L'affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies du territoire de Vie et Boulogne, pendant un mois, de la présente délibération.
- La mention de cette délibération dans deux journaux locaux.

3.37. Retrait de la délégation du droit de préemption urbain à la commune de Saint-Denis-la-Chevasse pour les parcelles concernées par la convention d'étude avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée (2026D91)

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment :

- l'article L 211-1 relatif à l'instauration du droit de préemption urbain ;
- l'article L 211-2 relatif à la prise de compétence de plein droit des EPCI à fiscalité propre en matière de droit de préemption urbain, dès lors qu'ils sont compétents en matière de PLU ;
- l'article L 213-3 relatif à la délégation du droit de préemption ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vie et Boulogne ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021D19 du 22 février 2021 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021D20 du 22 février 2021 instituant le droit de préemption urbain et portant délégation de ce droit de préemption à l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes Vie et Boulogne, chacune pour ce qui la concerne, sur les zones classées par le document d'urbanisme zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception des zones (UE) et (AUe) classées à vocation économique ;

Vu la délibération n°2025/103 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 27 novembre 2025 approuvant ladite convention d'étude ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026D20 en date du 26 janvier 2026 approuvant la convention d'étude entre la commune de Saint-Denis-la-Chevasse, la Communauté de communes Vie et Boulogne et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ;

Vu la convention d'étude signée en date du 25 février 2026 entre la commune de Saint-Denis-la-Chevasse, la Communauté de communes Vie et Boulogne et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ;

Au titre de sa compétence obligatoire « plan local d'urbanisme », la Communauté de communes est, de droit, titulaire du droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble du territoire.

Le DPU permet à la Communauté de communes de se porter acquéreuse par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans les zones urbaines et les zones à urbaniser du PLUi-H.

Le Conseil communautaire a décidé dans sa séance du 22 février 2021 de déléguer le droit de préemption urbain à l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes Vie et Boulogne, chacune pour ce qui la concerne, sur les zones classées par le document d'urbanisme zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception des zones (UE) et (AUe) classées à vocation économique ;

Afin de permettre à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée de réaliser la convention d'étude en date du 25 février 2026 avec la CCVB et la commune de Saint-Denis-la-Chevasse, il convient de retirer le droit de préemption accordé à la commune sur les secteurs et parcelles visés par ladite convention à savoir :

Secteur	N° parcelles	Surface
Commune de Saint-Denis-la-Chevasse	Section AD 17	212 m ²
	Section AD 18	621 m ²
	Section AD 19	498 m ²
	Section AD 20 - parcelle bâtie	1 228 m ²

Il s'agira alors à la suite, pour la Communauté de communes de déléguer le droit de préemption urbain à l'EPF de la Vendée, pendant toute la durée de la convention d'étude visée ci-dessus, et de leurs éventuels avenants, sur les secteurs et parcelles visés par ladite convention.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De retirer à la commune de Saint-Denis-la-Chevasse le droit de préemption urbain sur les secteurs et parcelles définis ci-dessus pendant toute la durée de la convention d'étude et des éventuels avenants.
- D'autoriser le président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.38. Délégation d'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée pour les parcelles concernées par une convention d'étude sur la commune de Saint-Denis-la-Chevasse (2026D92ter)

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment :

- l'article L 211-1 relatif à l'instauration du droit de préemption urbain ;
- l'article L 211-2 relatif à la prise de compétence de plein droit des EPCI à fiscalité propre en matière de droit de préemption urbain, dès lors qu'ils sont compétents en matière de PLU ;
- l'article L 213-3 relatif à la délégation du droit de préemption ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vie et Boulogne ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021D19 du 22 février 2021 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021D20 du 22 février 2021 instituant le droit de préemption urbain et portant délégation de ce droit de préemption à l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes Vie et Boulogne, chacune pour ce qui la concerne, sur les zones classées par le document d'urbanisme zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception des zones (UE) et (AUe) classées à vocation économique ;

Vu la délibération n°2025/103 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 27 novembre 2025 approuvant ladite convention d'étude ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026D20 en date du 26 janvier 2026 approuvant la convention d'étude entre la commune de Saint-Denis-la-Chevasse, la Communauté de communes Vie et Boulogne et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ;

Vu la convention d'étude signée en date du 25 février 2026 entre la commune de Beaufou, la Communauté de communes Vie et Boulogne et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026D91 du 27/04/2026 retirant à la commune de Saint-Denis-la-Chevasse, le droit de préemption urbain sur les secteurs et parcelles visés par ladite convention.

Au titre de sa compétence obligatoire « plan local d'urbanisme », la Communauté de communes est, de droit, titulaire du droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble du territoire.

Le DPU permet à la Communauté de communes de se porter acquéreuse par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans les zones urbaines et les zones à urbaniser du PLUi-H.

Le Conseil communautaire a décidé dans sa séance du 22 février 2021 de déléguer le droit de préemption urbain à l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes Vie et Boulogne, chacune pour ce qui la concerne, sur les zones classées par le document d'urbanisme zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception des zones (UE) et (AUe) classées à vocation économique ;

Afin de permettre à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée de réaliser la convention d'étude en date 25 février 2026 avec la CCVB et la commune de Saint-Denis-la-Chevasse, le droit de préemption accordé à la commune a été retiré sur les secteurs et parcelles visés par ladite convention.

A la suite, la Communauté de communes peut donc déléguer le droit de préemption urbain à l'EPF de la Vendée, pendant toute la durée de la convention d'étude visée ci-dessus, et de ses éventuels avenants, sur les secteurs et parcelles visés par ladite convention, à savoir :

Secteur	N° parcelles	Surface
Commune de Saint-Denis-la-Chevasse	Section AD 17	212 m ²
	Section AD 18	621 m ²
	Section AD 19	498 m ²
	Section AD 20 - parcelle bâtie	1 228 m ²

Conformément à l'article R.213-6 du code de l'urbanisme, il est précisé que les Déclarations d'Intention d'Aliéner des terrains visés par les conventions devront être transmises par le Maire au titulaire du droit de préemption. Ces transmissions devront avoir lieu dans les meilleurs délais afin de permettre leur instruction dans de bonnes conditions.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée le droit de préemption urbain sur les secteurs et parcelles visés ci-dessus pendant toute la durée de la convention d'étude et des éventuels avenants.
- D'autoriser le président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.39. Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal valant habitat (PLUi-H) (2026D93)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne,

Vu la prescription du PLUi-H et la définition des modalités de concertation par délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2016,

Vu l'élargissement du périmètre du PLUi-H et la définition des modalités de concertation par délibération du conseil communautaire en date du 15 mai 2017,

Vu le PLUi-H initial, sa mise en compatibilité par déclaration de projet n°1, ses modifications n°1, 2 et 3, ses révisions allégées n°1 et 2, sa modification simplifiée n°1, approuvés respectivement par délibération du conseil communautaire en date du 22 février 2021, du 20 mars 2023, 20 novembre 2023, 23 septembre 2024, et du 26 janvier 2026,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2026D52 en date du 30 mars 2026 déléguant les pouvoirs au président et au bureau de la communauté de communes Vie et Boulogne,

Vu l'avis favorable de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale relatée dans l'information n° PDL 011390 / KK AC PLU en date du 20 février 2026,

Considérant que la communauté de communes Vie et Boulogne est compétente en matière de plan local d'urbanisme, document tenant lieu et carte communale depuis le 1er novembre 2015 ;

Une procédure de révision allégée a été engagée par délibération du conseil communautaire le 24 novembre 2025 afin de permettre le développement de l'entreprise Dipra-Hermouet au Poiré-sur-Vie spécialisée dans le négoce de céréales, la fabrication d'aliments pour animaux et la distribution de carburants, avec pour objectifs de :

- permettre le déplacement de l'activité existante en centre-ville vers une zone économique plus adaptée au type d'activité ;
- répondre aux besoins de l'entreprise existante pour lui permettre son développement ;
- respecter la consommation d'espace prévue par le PADD du PLUi-H.

Cette évolution du document d'urbanisme ayant pour conséquence de réduire une zone agricole, une procédure de révision est requise conformément à l'article L153-31 du code de l'urbanisme. Celle-ci ayant uniquement pour objet de réduire une zone agricole sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), la révision est « allégée » au titre de l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

La mission régionale de l'autorité environnementale a donné un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale conclue après l'examen au cas par cas ad'hoc.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale.
- D'autoriser le président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.40. Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°4 du Plan local d'urbanisme intercommunal valant habitat (PLUi-H) (2026D94)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne,

Vu la prescription du PLUi-H et la définition des modalités de concertation par délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2016,

Vu l'élargissement du périmètre du PLUi-H et la définition des modalités de concertation par délibération du conseil communautaire en date du 15 mai 2017,

Vu le PLUi-H initial, sa mise en compatibilité par déclaration de projet n°1, ses modifications n°1, 2 et 3, ses révisions allégées n°1 et 2, sa modification simplifiée n°1, approuvés respectivement par délibération du conseil communautaire en date du 22 février 2021, du 20 mars 2023, 20 novembre 2023, 23 septembre 2024, et du 26 janvier 2026,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2026D52 en date du 30 mars 2026 déléguant les pouvoirs au président et au bureau de la communauté de communes Vie et Boulogne,

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale relatée dans l'information n° PDL 011416 / KK AC en date du 20 février 2026,

Considérant que la communauté de communes Vie et Boulogne est compétente en matière de plan local d'urbanisme, document tenant lieu et carte communale depuis le 1er novembre 2015 ;

Une procédure de révision allégée a été engagée par délibération du conseil communautaire le 24 novembre 2025 afin de permettre le déplacement de la zone à urbaniser dédiée à l'habitat, dite « 1AUh » du Val du Coudreau à Beaufou en vue de préserver les zones humides présentes, avec pour objectifs de :

- répondre aux besoins de la commune en matière de production de logements pour accueillir le nombre d'habitants prévu ;
- garantir la conservation de la zone humide existante ;
- respecter la consommation d'espace prévue par le PADD du PLUi-H.

Cette évolution du document d'urbanisme ayant pour conséquence de réduire une zone agricole, une procédure de révision est requise conformément à l'article L153-31 du code de l'urbanisme. Celle-ci ayant uniquement pour objet de réduire une zone agricole sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), la révision est « allégée » au titre de l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

A noter qu'afin de respecter l'enveloppe de consommation de 235 ha dédiée à l'habitat et aux équipements définie dans le PADD, le déplacement de la zone à urbaniser à la place d'une zone agricole sera compensé par la création d'une zone naturelle pour une surface équivalente.

La mission régionale de l'autorité environnementale a donné un avis conforme et la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale conclue après l'examen au cas par cas ad'hoc.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale.
- D'autoriser le président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.41. Création d'un tarif d'ouverture de tambour des colonnes enterrées pour les personnes de passage sur le territoire Vie et Boulogne (2026D95)

Monsieur le vice-président rappelle que les tarifs en vigueur de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, approuvés par délibération n°2024D115B du 28 octobre 2024, ne comportent pas de dispositions spécifiques pour les touristes de passage, notamment les camping-caristes, qui souhaitent déposer leurs ordures dans les colonnes enterrées.

La communauté de communes a équipé à titre expérimental deux colonnes enterrées (rue des Sports à Maché et rue du Barrage à Apremont) d'une solution technique reposant sur l'installation d'un clavier physique et d'une plaque QR code placée sur le conteneur. Les utilisateurs scannent le QR code, accèdent à une page web et saisissent leur adresse e-mail pour recevoir un code d'accès après paiement.

Considérant l'intérêt de cette solution et la nécessité de fixer un tarif spécifique, il est proposé d'approuver le tarif suivant pour les personnes de passage :

Volume du tambour (en litres)	Montant du dépôt pour une ouverture exceptionnelle
80	3.00 €

Par adoption des motifs exposés par le vice-président et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil communautaire de décider :

- D'approuver le tarif spécifique de 3,00 euros pour les personnes de passage
- D'autoriser le président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

4. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

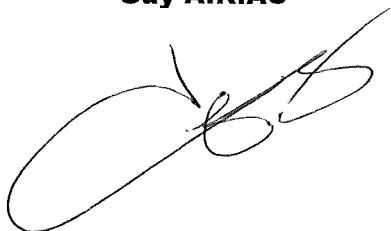
4.1. Dates des prochaines réunions

Date séminaire des élus du territoire : Lundi 8 juin 2026.

Bureaux communautaires	Conseils communautaires
11 mai à 18h	18 mai à 19h
1 ^{er} juin à 18h	6 juillet à 19h
15 juin à 18h	21 septembre à 19h
29 juin à 18h	
7 septembre à 18h	

Visa du secrétaire de séance,

Guy AIRIAU



Le Président,

Guy PLISSONNEAU

